

CIRCULAIRE CIR-3/2015

Document consultable dans Médi@m

Date : 13/04/2015	à Mesdames et Messie	eurs les
Domaine(s):	☑ Directeurs	☐ CPAM ☐ CARSAT
gestion revenus de substitution		☐ UGECAM ☐ CGSS ☐ CTI
dossier client assurés	☐ Agents Comptables	
		'
	☐ Médecins Conseils	Régionaux Chef de service
Nouveau Modificatif		<u> </u>
Complémentaire	Pour mise en oeuvre in	mmédiate
Suivi	Tour mise on ocuvie in	immediate
	Résumé:	
Objet:	Revalorisation au 1 ^{er} avril 2015 des rentes d'accident du travail	
Revalorisation des rentes	et maladies professionnelles.	
d'accident du travail et		
maladies professionnelles.		
Liens:		
CIR-7/2014		
Plan de classement :		
P01-07 P07-0103	Mots clés :	
Emottoring	Revalorisation; rentes AT/MP	
Emetteurs : DRP		
Pièces jointes : 1		

La Directrice des Risques Professionnels

Marine JEANTET



CIRCULAIRE: 3/2015

Date: 13/04/2015

Objet : Revalorisation des rentes d'accident du travail et maladies professionnelles.

Affaire suivie par : Mme Peggy BARNY- peggy.barny@cnamts.fr

En application des articles L.434-15 à L.434-17 et L.341-6 du code de la sécurité sociale, les rentes d'accident du travail et maladies professionnelles sont revalorisées au 1^{er} avril de chaque année par application d'un coefficient de revalorisation égal à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, prévue pour l'année en cours, le cas échéant corrigée de la différence entre le taux d'évolution retenu pour fixer le coefficient de l'année précédente et le taux d'évolution de cette même année.

Compte tenu de l'inflation constatée pour 2014 et de l'inflation prévisionnelle pour 2015, le coefficient théorique qui devrait s'appliquer au 1er avril 2015 serait négatif. Aussi, afin d'éviter une baisse de ces prestations, il est décidé par circulaire inter ministérielle du 31 mars 2015 de maintenir leur montant à leur niveau actuel à compter du 1er avril 2015 (annexe 1).

Les montants transmis par Circulaire 7/2014 du 14 avril 2014 demeurent donc d'actualité.

Les indemnités en capital ainsi que les allocations de cessation anticipée d'activité sont revalorisées au 1^{er} octobre de chaque année conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite.